|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | A/HRC/42/L.1 |
| _unlogo | **Assemblée générale** | Distr. limitée20 septembre 2019FrançaisOriginal : anglais |

**Conseil des droits de l’homme**

**Quarante-deuxième session**

9-27 septembre 2019

Point 3 de l’ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l’homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

 Albanie[[1]](#footnote-2)\*, Algérie\*, Allemagne\*, Arabie saoudite, Arménie\*, Autriche, Azerbaïdjan\*, Belgique\*, Bolivie (État plurinational de)\*, Bulgarie, Canada\*, Chili, Chypre\*, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie\*, État de Palestine\*, Fidji, Finlande\*, France\*, Géorgie\*, Grèce\*, Haïti\*, Hongrie, Iran (République islamique d’)\*, Iraq, Irlande\*, Islande, Italie, Jordanie\*, Lettonie\*, Liban\*, Libye\*, Liechtenstein\*, Lituanie\*, Luxembourg\*, Macédoine du Nord\*, Malte\*, Monaco\*, Monténégro\*, Norvège\*, Paraguay\*, Portugal\*, Qatar, Roumanie\*, Slovaquie, Slovénie\*, Suède\*, Suisse\*
et Ukraine : projet de résolution

 42/… Les droits de l’homme à l’eau potable et à l’assainissement

*Le Conseil des droits de l’homme*,

*Guidé* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l’homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes, la Convention relative aux droits de l’enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

*Rappelant également* la résolution 70/1 de l’Assemblée générale, en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l’horizon 2030 », dans laquelle l’Assemblée s’est engagée à ne laisser personne de côté,

*Réaffirmant* toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l’homme à l’eau potable et à l’assainissement,

*Rappelant* toutes les résolutions antérieures de l’Assemblée générale sur les droits de l’homme à l’eau potable et à l’assainissement, dont la résolution 64/292 du 28 juillet 2010,

1. *Salue* le travail accompli par le Rapporteur spécial sur les droits de l’homme à l’eau potable et à l’assainissement[[2]](#footnote-3) ;

2. *Décide* de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l’homme à l’eau potable et à l’assainissement pour une période de trois ans ;

3. *Demande* au Rapporteur spécial de continuer à rendre compte chaque année de ses activités au Conseil des droits de l’homme et à l’Assemblée générale ;

4. *Prie* le Rapporteur spécial, à l’occasion du dixième anniversaire de la résolution 64/292 de l’Assemblée générale et de sa propre résolution 15/9, en date du 30 septembre 2010, qui consacrent les droits de l’homme à l’eau potable et à l’assainissement, d’entreprendre des activités de sensibilisation et d’y participer, notamment au moyen des médias sociaux et en utilisant des supports accessibles, et de recenser, en collaboration avec les États, les bonnes pratiques aux niveaux local, national, régional et international afin de promouvoir la réalisation progressive des droits de l’homme à l’eau potable et à l’assainissement, et de lui faire rapport à sa quarante‑cinquième session ;

5. *Encourage* le Rapporteur spécial à faciliter, y compris en y associant les parties prenantes concernées, la fourniture d’une assistance technique dans le domaine de la réalisation des droits de l’homme à l’eau potable et à l’assainissement ;

6. *Encourage* tous les gouvernements à répondre favorablement aux demandes de visite et de renseignements émanant du Rapporteur spécial, à donner effectivement suite aux recommandations du titulaire de ce mandat et à communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard ;

7. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources et toute l’assistance nécessaires au bon accomplissement de son mandat ;

8. *Décide* de poursuivre l’examen de cette question.

1. \* État non membre du Conseil des droits de l’homme. [↑](#footnote-ref-2)
2. A/HRC/42/47 et Add.1 à 6. [↑](#footnote-ref-3)